

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PATINOIRE MUNICIPALE DE BESANÇON

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès à la patinoire municipale de la Ville de Besançon.

Le présent règlement intérieur est affiché au sein de la piscine-patinoire La Fayette (5, rue Louis Garnier).

L'accès à la patinoire municipale signifie pour les usagers la mise à disposition d'un équipement de qualité qu'il convient d'entretenir et de préserver. A cet effet, les usagers accédant à cet équipement sont réputés avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engagent à s'y conformer ainsi qu'aux plannings d'utilisation des pistes. Ils devront en outre se conformer aux instructions données par le personnel de service et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement.

Le fait d'entrer à la patinoire constitue une acceptation sans réserve du présent règlement. En cas de non respect du présent règlement, l'utilisateur peut voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

La patinoire municipale de la Ville de Besançon est ouverte au public selon les périodes et horaires fixés par arrêtés et portés à connaissance du public sur le site internet de la Ville de Besançon sur le site www.besancon.fr et par affichage dans l'établissement.

Pour permettre la maintenance des installations, elle est fermée le lundi matin (sauf pendant les vacances scolaires).

La Ville de Besançon se réserve le droit de modifier certains créneaux horaires au profit d'activités en lien avec les orientations sportive, éducative, événementielle ou culturelle de la municipalité.

ARTICLE 3 : TARIFS ET ENCAISSEMENTS

Les encaissements seront effectués par les préposés désignés par l'administration municipale et contre remise de tickets individuels ou cartes d'abonnement.

Des automates de vente sont à la disposition du public dans le hall de l'établissement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES ET PUBLIC ADMIS

Seules les personnes ayant acquitté un droit d'entrée conformément aux tarifs votés par délibération du Conseil Municipal pourront accéder à la patinoire.

Le port de gant est fortement recommandé.

Les enfants de moins de 8 ans sont admis dans la patinoire municipale s'ils sont accompagnés de personnes majeures civilement responsables ; ils devront rester sous la surveillance permanente de leurs accompagnateurs, aussi bien sur les pistes, les installations et espaces de repos, les vestiaires et toilettes.

La Ville se réserve le droit de demander un justificatif de l'âge des usagers et des accompagnateurs.

Les personnes à mobilité réduite prendront contact préalablement avec le responsable d'équipement pour vérifier les conditions d'accès aux pistes.

Les patineurs ont accès à la cafétéria en bord de piste lorsque celle-ci est ouverte.

Dans tous les cas, ne pourront accéder ou demeurer dans l'établissement, les personnes :

- en état manifeste d'ébriété,
- sous l'emprise de drogue,
- ayant un comportement pouvant nuire à l'ordre public,
- accompagnées d'un animal, sauf s'il s'agit d'un chien pour malvoyant.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PATINOIRE

Utilisation des casiers, vestiaires et distribution des patins :

Il est vivement déconseillé de se rendre à la patinoire en possession d'objets de valeur. Aucun objet de valeur ne pourra être déposé auprès du personnel municipal œuvrant au sein de l'établissement.

Des casiers-consignes tenant lieu de vestiaires sont à disposition du public, ils doivent être libérés à l'issue de la séance. Les bracelets verrouillant les casiers devront être conservés sur soi tout au long de la séance.

Sauf pour les séances publiques avec patins gratuits, les usagers désirant louer des patins s'acquitteront en caisse ou sur les automates d'un ticket de location qu'ils remettront aux agents en charge de la distribution des patins.

Les patineurs se déchausseront et se positionneront en face de leur pointure, leur paire de chaussures à la main.

En fin de séance, les patineurs positionnés en face de leur pointure récupéreront leurs chaussures en échange des patins avec les lacets correctement introduits à l'intérieur.

Ces opérations se réaliseront dans le calme et sans cris.

L'attention de chacun est attirée sur la nécessité de :

- rester vigilant quant à la conservation de son bracelet,
- s'assurer de n'avoir rien oublié dans l'établissement et notamment sur les porte-habits ou les consignes automatiques.

A défaut de respect de ces consignes et du présent règlement, la Ville ne pourra être tenue pour responsable, en cas de perte, d'oubli ou de vol dans l'établissement.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE SECURITE

La patinoire est placée sous vidéo-surveillance et la surveillance constante des chefs de piste, ceux-ci sont responsables du bon fonctionnement de l'établissement et de la discipline générale des usagers. Ils peuvent à cet effet prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissements, expulsions, etc.).

Pour des raisons de sécurité (orage, alerte à la bombe, Vigipirate, vent violent, etc.) le responsable de l'établissement ou son représentant peut à tout moment faire évacuer la patinoire, sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être sollicitée de la part des patineurs.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux et/ou les agents mandatés par la Ville de Besançon pour assurer une mission de surveillance.

Tous les usagers doivent conserver une attitude correcte et responsable pendant la durée de leur présence dans l'établissement.

Ce qui implique de leur part le respect des règles qui suivent :

Il est notamment interdit :

- de s'asseoir sur la rampe du pourtour des pistes,
- d'escalader ou franchir les balustrades ou les séparations de piste mises en place ou de s'y asseoir, sauf match hockey,
- de courir et se bousculer dans l'enceinte de l'établissement et sur les pistes,
- d'importuner les usagers et le personnel par des comportements bruyants, dangereux ou immoraux dans l'ensemble de l'équipement,
- de se déplacer chaussé de patins en dehors des surfaces protégées par un revêtement caoutchouc et tout particulièrement dans les gradins au-delà des escaliers,
- d'introduire dans l'établissement tout objet ou produit risquant de nuire à la sécurité des autres usagers,
- de se livrer à un commerce quelconque sans y avoir été au préalable autorisé par la direction,
- de fumer ou vapoter à l'intérieur de l'établissement (décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006),
- d'accéder à la piste de glace sans être munis de patins,
- de détériorer la piste,
- d'être présent sur la piste au moment du surfacage jusqu'au signal donné par le chef de piste,
- de faire et jeter des boules de neige,
- de faire de la vitesse,
- de patiner en portant un enfant dans les bras,
- de patiner le portable à la main,
- de consommer en patinant,
- de réaliser des figures artistique ou technique pendant les séances publiques,
- de se livrer à des jeux dangereux ou pouvant présenter une gêne pour les autres usagers,
- de faire des chaînes de patineurs ou des chenilles,
- d'utiliser des appareils photographiques ou des caméras vidéo, sauf en cas d'autorisation délivrée par le responsable d'établissement,
- d'utiliser les petites luges de la petite piste sur la grande piste,
- les luges sont destinées aux enfants de - 8 ans et sur la petite piste,
- de jeter des papiers, d'abandonner des objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à cet effet.

De plus, pendant les séances publiques, il est impératif :

- d'écouter et respecter les consignes de sécurité réalisées tout au long de la séance par le chef de piste,
- d'évacuer rapidement la piste à la demande du chef de piste,
- de respecter le sens de patinage indiqué par le chef de piste,

ARTICLE 7 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPECIFIQUES

L'utilisation des deux pistes de la patinoire se fait dans le strict respect des consignes portées à la connaissance du public par affichage et en respect des instructions apportées par le personnel de surveillance.

Grande piste

Seuls les patineurs sachant suffisamment patiner peuvent accéder à la grande piste.

Petite piste

La petite piste est strictement réservée aux débutants enfants et adultes. Les petites luges sont mises à disposition aux enfants de - 8 ans. A titre exceptionnel, un adulte ne sachant pas patiner pourra prendre appui mais en aucun cas ne pourra s'asseoir dessus.

Matériel

Hors établissements scolaires ou animation spécifique, il n'est consenti aucun prêt de matériel à l'exception des casques de protections et des luges handi.

ARTICLE 8 : PUBLICS SPECIFIQUES

Accueil de groupes

Tous les groupes, quels qu'ils soient (accueils de loisirs sans hébergement, accueil collectif de mineurs, associations....) souhaitant accéder aux pistes durant les horaires d'ouverture publique sont soumis au même règlement intérieur avec des dispositions particulières concernant l'accompagnement :

- 1 adulte présent sur glace pour 8 enfants de plus de 6 ans,
- 1 adulte présent sur glace pour 5 enfants de moins de 6 ans.

Tout groupe ne respectant pas les conditions ci-dessus, se verra refuser l'accès à l'établissement. Les accompagnateurs ont l'entière responsabilité du groupe pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement par une surveillance active. Les enfants ne peuvent pas accéder sur glace sans être accompagnés par leur responsable.

Le responsable du groupe doit signaler sa présence en caisse dès son arrivée et remplir la fiche de renseignements sur le carnet prévu à cet effet.

Accueil des scolaires

Les élèves ou étudiants, qui doivent être obligatoirement accompagnés d'un ou plusieurs membres du personnel enseignant, responsable(s) de leur discipline générale, sont tenus de se conformer aux dispositions générales d'utilisation de la patinoire, ainsi qu'aux directives des chefs de piste.

Les groupes classe de niveaux élémentaires et secondaires seront encadrés en quantité suffisante, tel que rappelé par la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017 transmise annuellement aux différents établissements scolaires. L'absence ou l'insuffisance d'encadrement entraînera l'interdiction d'accès aux pistes.

L'entrée et la sortie de l'établissement se feront en groupe. A l'entrée du groupe d'élèves ou étudiants, l'accompagnateur remplira le carnet prévu à cet effet, indiquant :

- le nom de l'établissement scolaire,
- le titre de la classe ou du groupe,
- le nombre d'élèves composant le groupe,
- le nom et la qualité de l'accompagnateur,
- le ou les noms des professeurs, maîtres d'Education Physique et Sportive, chargés de la partie «sportive»,
- si besoin, l'adresse de facturation.

Les vêtements seront laissés dans les consignes automatiques du vestiaire public.

L'appel des élèves par l'enseignant est obligatoire au début et fin de séance. Le comptage des élèves doit avoir lieu fréquemment.

L'enseignement de la pratique de patinage sera dispensé :

- par le professeur d'EPS, pour les enseignements secondaires et techniques,
- par les professeurs des écoles et les encadrants des clubs, pour les enseignements élémentaire et complémentaire,
- par les animateurs sportifs de la Ville de Besançon.

Enseignement

La Ville de Besançon se réserve le droit exclusif de désigner les personnes ou l'organisme chargés de donner des leçons de patinage. En conséquence, il est interdit à quiconque de pratiquer l'enseignement du patinage à titre onéreux et de se substituer aux personnes ou organismes désignés pour assurer cette mission.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

Les usagers de la patinoire sont pécuniairement responsables des dégradations qui pourraient être causées de leur fait aux installations et aménagements quels qu'ils soient. Les parents ou tuteurs seront responsables des dégâts causés par leurs enfants mineurs.

L'administration municipale décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- pertes ou vols (les vêtements déposés aux vestiaires seront censés ne contenir que des objets sans valeur dont la perte ne cause pas de préjudice),
- détérioration des vêtements entreposés,
- pour les accidents liés à l'inobservation du présent règlement ou pour tout incident ou préjudice subi par les usagers de la patinoire soit de leur fait, soit du fait de tiers, il est recommandé aux usagers de posséder une assurance.

ARTICLE 10 : EXECUTION DU REGLEMENT ET SANCTIONS

Toutes dégradations, toutes infractions au présent règlement pourront donner lieu à l'expulsion immédiate sans remboursement et sans préjudice de la responsabilité qui pourrait incomber aux contrevenants et ceux-ci pourront se voir refuser l'accès de l'établissement, soit temporairement soit définitivement.

Tout agent municipal, employé à la Direction des Sports de la Ville de Besançon peut faire appliquer le présent règlement et les utilisateurs doivent se conformer à ses instructions.

En cas de troubles graves à l'ordre public, il pourra être fait appel aux forces de l'ordre.

Le personnel de la Direction des Sports est habilité à prendre toute mesure non prévue au présent règlement qui pourrait s'avérer nécessaire pour des motifs de sécurité ou nécessité de service.